



N° : 2021-ST- 1841

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
REGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant la phase d'expérimentation lancée durant l'année 2021, afin d'évaluer les impacts d'une extinction de l'éclairage public sur le territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1er : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune sont modifiées à compter du vendredi 15 octobre 2021 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint de 00h00 à 5h00 sur le territoire communal à l'exception des voies suivantes :

Le pont Charles de Gaulle, le Boulevard Victor Hugo, Place Foch, Place Louis XIV, Rue Gambetta, avenue de Verdun, rue Marion Garay, rue Maréchal Harispe, avenue Labrousse, rue Ondicola, rue Augustin Chaho, rue de Hayet, rue Renaud d'Elissagaray, rue Garat, rue du 17 Pluviose, rue Tourasse, rue Saint-Jean, rue de l'Eglise, parking Charles Lebout, rue Chibau, Impasse Saint-Jean, rue Etchegaray, rue de l'Abbé Onaindia, rue du 4 Septembre, Place Ramiro Arrue, rue du Midi, rue Dagueneu, Rue Guilbeau, rue Garrouteigt, rue Saint-Pierre et Miquelon, parking des Saules, rue de la Providence, Place du Collège, Parking Halte Routière [bd du Commandant Passicot] et parking des Pyrénées.

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : L'arrêté 2020-ST-1775 du 05/10/2021 réglementant les coupures d'éclairage sur la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération
- Monsieur le Commissaire de Police

Saint-Jean-de-Luz, le 12 octobre 2021

Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Cadre de vie
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagement urbains et Espaces Verts

